

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 248 vom 7. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___248

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 248 du 7 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 248 del 7 luglio 2012

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DÉTENTION PRÉVENTIVE | 212 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'autorité à laquelle la cause est renvoyée doit fonder sa décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (Corboz, in Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, nn. 26 et 27 ad art. 107 LTF, p. 1078).

E. 2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral n'a pas remis en question le risque de fuite, dont l'existence est retenue dans la décision du 11 septembre 2013, qui peut être reprise sur ce point, seule restant litigieuse la question de la proportionnalité de la détention au sens de l'art. 212 al. 3 CPP.

E. 3

Le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne lui appartenait pas de dire que la durée de la détention exécutée avant jugement par le prévenu était définitivement tranchée, seul le juge du fond, d'ores et déjà saisi et dont l'audience est fixée au 18 novembre 2013, étant compétent pour statuer sur ce point (TF 1B_330/2013 consid. 2.2). Les juges fédéraux, se référant à l'état de fait figurant dans l'arrêt entrepris, ont retenu que lorsque le jugement de première instance a été prononcé, arrêtant une peine de dix huit mois à l'encontre du prévenu, ce dernier avait déjà subi 357 jours de détention avant jugement, soit quasiment deux tiers de sa peine et qu'il convenait d'y ajouter un mois et dix jours supplémentaires au moment où le Président de la Cour d'appel a pris sa décision. Ils ont dès lors enjoint la direction de la procédure d'examiner si les conditions de la libération conditionnelle apparaissaient d'emblée réalisées en septembre 2013 (TF 1B_330/2013 consid. 2.3).

E. 3.1

Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, le juge de la détention – afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond – ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis (ATF 133 I 270 c. 3.4.3) ou d'une libération conditionnelle (ATF 124 I 208 c. 6). S'agissant de la libération conditionnelle, on ne saurait exiger du juge de la détention qu'il suppute la durée de la peine pouvant éventuellement être prononcée. En outre, les questions du bon comportement en détention et du pronostic qui peut être posé quant au comportement futur du condamné en liberté relèvent de l'appréciation souveraine de l'autorité compétente, le juge du fond ne devant pas se livrer à un tel pronostic. Le Tribunal fédéral a précisé qu'une exception à cette règle est toutefois possible lorsqu'une appréciation des circonstances concrètes permet

d'aboutir d'emblée à la conclusion que les conditions de la libération conditionnelle sont réalisées (TF 1B_330/213 consid. 2.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle est assujettie au bon comportement du détenu en cours de détention et à un pronostic non défavorable; elle est ainsi octroyée lorsqu'un pronostic défavorable quant à la conduite future de l'individu concerné ne peut pas être établi (TF 6B_240/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1, publié in SJ 2013 I 441).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a constaté que l'appelant avait été détenu avant jugement du 8 août 2012 au 30 juillet 2013, soit durant 357 jours (jgt., p. 12). La décision rendue le 11 septembre 2013 par le Président de la Cour d'appel pénale a reproduit le dispositif du jugement de première instance, y compris sur la durée de la détention préventive. Or, il ressort de la décision rendue le 19 février 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte que M. _____ a, dès le 30 octobre 2012, subi une mesure de substitution à la détention provisoire sous la forme de l'exécution d'une peine privative de liberté de deux mois, prononcée antérieurement puis – sous déduction de la préventive et de la libération conditionnelle – une autre peine de huit mois. Ce n'est ainsi qu'à compter du 19 février 2013 que M. _____ a à nouveau été détenu préventivement. Il est manifeste que ces décisions ont échappé aux juges du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, qui n'en ont pas tenu compte dans leur calcul de la détention préventive. Comme cela ressort de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, cette omission ne lie toutefois pas les juges de la Cour d'appel qui examineront l'appel du prévenu le 18 novembre 2013 (1B_330/2013 consid. 2.2). Partant, la durée de la détention préventive au jour du jugement de première instance dans le cadre de la présente affaire est en réalité inférieure aux deux tiers de la peine encourue, la période comprise entre le 31 octobre 2012 et le 17 février 2013 concernant l'exécution d'une autre peine. La question de la libération conditionnelle ne se posait donc pas en septembre 2013. La possibilité éventuelle d'obtenir une libération conditionnelle ne constitue pas dès lors pas un élément permettant de conclure à une violation du principe de la proportionnalité, compte tenu, d'une part de la durée du solde de la peine à laquelle le prévenu a été condamné et, d'autre part de la date de l'audience d'appel fixée au 18 novembre 2013.

E. 3.3

L'autorité compétente qui aurait été appelée, en septembre 2013, à statuer sur la question de la libération conditionnelle, n'aurait au surplus pu que tenir compte de l'existence des peines subies entre le 31 octobre 2012 et le 17 février 2013, ce qui l'aurait conduit à constater que les conditions d'une libération conditionnelle n'étaient pas remplies. Elle aurait également tenu compte des antécédents pénaux du prévenu et des constats faits par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans son jugement du 30 juillet 2013, selon lesquels M. _____ est venu en Suisse uniquement pour y commettre des délits, qu'il est installé dans la délinquance depuis plusieurs années déjà et qu'il n'a que peu participé à l'instruction, minimisant sa participation à un trafic, faisant des déclarations confuses et passablement contradictoires tout au long de l'enquête et aux débats (jgt., p. 18). Le pronostic sous l'angle de l'art. 86 CP semble, par conséquent, en l'état tout à fait

défavorable, de sorte qu'il importe peu que la libération conditionnelle soit ou non justifiée sous l'angle du bon comportement de l'appelant en détention. Considérant l'ensemble de ces éléments, une appréciation des circonstances concrètes ne permet pas d'aboutir à la conclusion que les conditions de la libération conditionnelle apparaîtraient d'emblée remplies en septembre 2013. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la détention de M. _____ n'est en l'état pas disproportionnée.

E. 4

En définitive, la demande de mise en liberté immédiate déposée par M. _____ doit être rejetée.

E. 5

Il sera statué sur les frais de la présente décision à l'issue de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.